

TITRE VI

LE SACREMENT DE L'ORDRE ET
L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE

873. — Introduction. — 1. — Pris dans un *sens large*, l'*Ordre*, ou *Ordination*, est un *rite qui confère un pouvoir*, plus ou moins étendu, d'exercer certaines fonctions *ayant un rapport avec le culte public* dû à Dieu. Dès lors tout pouvoir de remplir régulièrement les fonctions sacrées est un *pouvoir d'ordre* : il peut être *d'institution divine* ou *d'institution ecclésiastique*.

Dans un *sens plus restreint*, l'*Ordre* est un *sacrement* institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, avec la grâce, confère un pouvoir spécial sur le corps réel et le corps mystique du Christ. C'est alors un des sept sacrements de la Nouvelle Loi. Cf. Denz.-B. 959, 963; — C. 948.

2. — Tous ceux qui font partie de la hiérarchie catholique, c'est-à-dire tous les *clercs*, au sens strict du mot, sont *dans les ordres*. Cf. CC. 108, 109, 948.

Cette hiérarchie comprend *deux degrés principaux* : le *sacerdoce* et les *ministres*.

Le *sacerdoce* peut lui-même être de *premier ordre* : c'est l'*épiscopat*, ou *sacerdoce complet*, qui comprend à la fois le pouvoir de consacrer et celui de transmettre de plein droit ce pouvoir; — ou de *deuxième ordre* : c'est le *presbytérat*, ou *sacerdoce incomplet*, qui ne comprend pas, au moins de plein droit et entièrement, le pouvoir de se transmettre par l'ordination. Cf. Denz.-B. 966 et 967.

Le *diaconat*, le *sous-diaconat*, les *quatre ordres mineurs* (acolyte, exorciste, lecteur et portier), et la tonsure (qui n'est pas à proprement parler un ordre) complètent les degrés de la hiérarchie telle qu'elle existe actuellement dans le rite latin.

L'*épiscopat*, le *presbytérat* et le *diaconat* sont *conférés par un rite strictement sacramentel*; ils sont d'institution divine et comportent un caractère particulier et ineffaçable.

Le *sous-diaconat* (très probablement du moins), les *ordres mineurs* et la *tonsure* sont *des sacramentaux* d'institution ecclésiastique. Cf. CC. 949 et 950.

874. — Remarques diverses. — a) L'*épiscopat* doit être regardé comme un ordre vraiment *distinct, de droit divin, du presbytérat*.

b) Le *sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat*, qui dans l'Église latine entraînent l'obligation du célibat, sont dits, dans cette Église, *ordres majeurs, ou ordres sacrés*.

c) Dans la discipline actuelle, la réception des divers ordres doit avoir lieu par étapes successives, en suivant la progression ascendante. Cf. C. 977. — Mais, s'il est pratiquement certain que l'*épiscopat* ne peut être valablement reçu que par ceux qui ont (précédemment ou dans la même cérémonie) reçu le presbytérat, la *réception préalable des autres ordres inférieurs* n'est au contraire qu'une question de licéité pour la réception des ordres supérieurs.

d) La *tonsure* prépare à la réception des ordres et fait entrer dans la cléricature. Cf. Denz.-B. 958; — C. 108.

e) Dans la *discipline actuelle de l'Église latine* on ne doit admettre à la cléricature que ceux qui doivent être appelés un jour au presbytérat. Cf. C. 973 § 1.

CHAPITRE PREMIER

LES SAINTS ORDRES

§ I. — LE RITE ESSENTIEL : MATIÈRE ET FORME

875. — Le rite essentiel des ordres qui ne sont pas de vrais sacrements. — 1. — Dans la discipline actuelle la *matière éloignée* du rite qui confère les ordres d'institution ecclésiastique est constituée par des objets ou instruments caractérisant l'office correspondant.

La *matière prochaine* est la tradition de ces instruments. Cf. St Alphonse, VI, 739.

Pour le *portier*, c'est la tradition des clefs de l'église.

Pour le *lecteur*, celle du livre des Leçons.

Pour l'*exorciste*, celle d'un livre liturgique (livre des exorcismes, Pontifical ou Missel).

Pour l'*acolyte*, celle d'un chandelier muni d'un cierge éteint et celle des burettes vides.

Pour le *sous-diacre*, celle du calice et de la patène vides, et du livre des Épîtres.

Pour la *tonsure* le cérémonial consistera dans la coupe de quelques cheveux.

2. — La *forme* est constituée par les paroles que le ministre de l'ordination prononcera en présentant les instruments.

876. — Le rite essentiel du diaconat. — Quel est le rite essentiel de l'ordination au diaconat? Théoriquement la question est en suspens; mais *pratiquement* on doit soigneusement assurer l'exécution de tout ce qui est probablement requis.

On devra donc *considérer comme essentielles, la tradition du livre des Évangiles et l'imposition des mains de l'Évêque avec les paroles correspondant à ces deux cérémonies.*

Un contact physique, médiat ou immédiat, est nécessaire. Cf. St Alphonse, VI, 748.

877. — Le rite essentiel de la prêtrise. — 1. — *On hésite encore davantage* au sujet du rite essentiel à l'ordination presbytérale. *L'ensemble des rites probablement nécessaires devra donc être assuré avec soin.*

Dans la pratique *on considérera comme essentielles, l'imposition des mains de l'Évêque* (non celle des prêtres) avec la prière qu'il doit

réciter la main droite élevée : *Oremus, fratres carrissimi... Exaudi nos...*; et la porrection des instruments avec la formule : *Accipe Spiritum Sanctum...*

Notons qu'une union morale entre la matière et la forme est seule nécessaire.

2. — *Lorsqu'une des cérémonies essentielles a été omise ou mal exécutée*, toute l'ordination doit être recommencée, absolument ou sous condition, suivant que l'ordination est certainement nulle ou seulement douteuse.

Si la dernière imposition des mains avec la formule correspondante a été omise, on recommencera seulement cette partie de la cérémonie. Cf. Cappello, 217 et ss.

878. — Le rite essentiel de la consécration épiscopale.

1. — Une tradition constante montre que la seule matière essentielle de la consécration est l'imposition des mains de l'Évêque consécrateur. L'imposition du livre des Évangiles ne doit donc pas être considérée comme un rite essentiel.

2. — La forme essentielle est constituée par les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum...*, complétée par les prières qui suivent immédiatement. Cf. Cappello, 236 et ss.

REMARQUE. — En cas de besoin, on devrait suppléer après coup les onctions de la tête et des mains, ainsi que le serment initial et la profession de foi.

§ II. — LE MINISTRE DES ORDINATIONS

879. — **Le ministre qui peut ordonner valablement.** — 1. — *Le ministre ordinaire* des ordinations est l'Évêque : il peut toujours conférer valablement tous les ordres. Cf. C. 951; — Denz.-B. 960 et 967.

2. — *Le simple prêtre peut, avec une délégation spéciale du Saint Siège, conférer valablement certains ordres.* Cf. C. 951.

Cette délégation extraordinaire vaut certainement pour la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat. Très probablement même le Saint-Siège peut permettre à un simple prêtre de conférer le diaconat, et ce privilège semble bien avoir été accordé par Innocent VIII, le 10 avril 1489 aux Abbés Cisterciens. Cf. Suarez, *De Religiosis*, tr. VIII, lib. II, cap. XXIX n. 18.

Ce pouvoir extraordinaire pourrait-il s'étendre jusqu'à la prêtrise? Certains auteurs, bien à tort semble-t-il, ont pu le penser. Cf. Cappello, 299. — Mais il est certain que le simple prêtre ne peut en aucun cas donner la consécration épiscopale.

Dans la discipline actuelle, le Droit Commun confère aux Vicaires Apostoliques, aux Préfets Apostoliques, aux Prélats *nullius* et même aux Abbés Réguliers « de regimine » qui n'ont pas le caractère épiscopal, le pouvoir de donner la tonsure et les ordres mineurs

tant qu'ils sont en charge et dans les limites de leur juridiction. Cf. CC. 957 § 2 et 964 1^o.

880. — Le ministre qui peut ordonner licitement. — 1. — En principe le ministre d'une ordination licite est *le Pontife Romain, l'Évêque (ou le Prélat) propre, ou le délégué de l'un ou de l'autre.*

Le pouvoir du Souverain Pontife est sans limite. — Il se réserve l'autorisation de conférer l'épiscopat et de promouvoir à un ordre supérieur ceux qu'il a ordonnés lui-même à un ordre inférieur. Cf. CC. 952 et 953.

2. — Le *Droit Canonique* prévoit en détail les conditions dans lesquelles un Évêque peut ordonner ses sujets, les séculiers étrangers à sa juridiction et les religieux.

Lorsqu'il s'agit des religieux, des privilèges et des indults élargissent parfois les pouvoirs des Supérieurs relatifs aux Lettres Dimissoriales requises pour que l'Évêque procède à l'ordination.

Voir les canons 955 à 967, et les commentaires des canonistes.

881. — Les obligations du ministre. — 1. — Tout évêque qui confère les ordres sacrés doit veiller attentivement à ne promouvoir que des *sujets dont il connaît*, directement ou indirectement, mais d'une façon positive et moralement certaine, *la dignité.* Cf. C. 973 § 3.

2. — Le ministre de l'ordination doit exécuter avec soin toutes les *prescriptions liturgiques* de son rite personnel. Du reste un indult apostolique est nécessaire pour qu'un évêque de rite latin puisse ordonner licitement un sujet de rite oriental. Cf. C. 1002.

Le ministre célébrera lui-même la *messe d'ordination* ou de consécration. Cf. C. 1003.

En cas de besoin, il *réitérera* lui-même, absolument ou sous condition, l'ensemble de l'ordination certainement ou probablement invalide, ou *suppléera* un rite important qui aurait été omis. Il agira alors en secret et au jour de son choix. Cf. C. 1007.

3. — Il observera soigneusement les *prescriptions canoniques* relativement au temps et au lieu des différentes ordinations. Elles sont graves de leur nature.

a) *Le temps.* — A moins qu'un indult pontifical n'élargisse les règles données par le Droit Commun, une *consécration épiscopale* ne doit avoir lieu qu'un dimanche ou un jour de fête d'Apôtre; — une ordination aux *ordres sacrés*, un Samedi des Quatre-Temps, le Samedi de la Passion ou le Samedi Saint, ou, pour une raison grave, un dimanche ou un jour de fête actuellement de précepte d'après le Droit Commun (Rép. de la CIC., 15 mai 1936); — une ordination aux *ordres mineurs*, un dimanche ou un jour de fête double, et le matin seulement; — la *tonsure* peut être conférée n'importe quel jour et à n'importe quelle heure. — Toute coutume contraire est réprouvée, mais les privilèges subsistent. Cf. C. 1006.

Les indults autorisant simplement d'ordonner « *extra tempora* » permettent seulement de conférer les ordres majeurs, sans raison particulière, un dimanche ou un jour de fête obligatoire dans l'Église Universelle (Rép. de la C. du Concile).

— Mais les *privileges anciens* peuvent toujours être interprétés d'après leur teneur primitive. Cf. Cappello, 564.

Au sujet des *interstices*, les prescriptions du Canon 978 sont les suivantes :

Entre la réception du dernier des ordres mineurs et celle du sous-diaconat, il doit s'écouler l'espace d'une année; entre le sous-diaconat et le diaconat, comme entre le diaconat et la prêtrise, trois mois; à moins qu'au jugement de l'Évêque la nécessité ou l'utilité de l'Église ne fasse souhaiter un avancement plus rapide. — En tout cas pour conférer le même jour à un même sujet les ordres mineurs et le sous diaconat, ou deux des ordres sacrés, une permission du Saint Siège serait nécessaire, toute coutume contraire étant révoquée. Il est aussi interdit de conférer le même jour la tonsure avec les ordres mineurs, ou tous les ordres mineurs ensemble, mais la coutume contraire n'est pas révoquée.

b) *Le lieu*. — Les *ordinations générales* doivent être l'occasion d'une cérémonie publique, et normalement avoir lieu dans la cathédrale.

Les *ordinations particulières* peuvent avoir lieu non seulement dans une église quelconque, mais encore, si les circonstances le demandent, dans l'oratoire de l'Évêque, ou dans celui du séminaire ou d'une maison religieuse.

Les *ordres mineurs* et la *tonsure* peuvent être conférés même dans un oratoire privé. Cf. C. 1009.

REMARQUE. — Toutes les ordinations doivent être dûment *enregistrées*, et une *lettre authentique* remise aux nouveaux ordonnés.

L'Ordinaire veillera de plus à faire notifier toute ordination d'un *sous-diacre* au curé de la paroisse où l'ordinand a été baptisé, pour qu'il en soit fait *mention sur le registre des baptêmes*. Cf. CC. 1010 et 1011.

§ III. — LE SUJET DES DIFFÉRENTS ORDRES

882. — La vocation divine. — 1. — *On a beaucoup discuté* au sujet de la vocation cléricale, qui, dans l'état actuel de la discipline latine, se confond avec la vocation sacerdotale.

Cf. Lahiton, *La vocation sacerdotale*, Paris 1913; — Olier, *Traité des Saints Ordres*, Paris, 1806; — Hurtaud, *La Vocation au Sacerdoce*, Paris, 1911; — Vermeersch, *De vocatione religiosa et sacerdotali*; — Raus, *La doctrine de St Alphonse sur la vocation*, Paris, 1926.

Constatons simplement que *les trois éléments qui constituent la vocation, et dont la rencontre dans un même sujet est certainement due à une attention particulière de la Providence, sont les suivants :*

Avoir les *qualités* et réaliser les conditions requises;

Avoir, avec une *intention droite*, un *désir raisonné* du sacerdoce (et non pas uniquement et nécessairement un attrait sensible);

Être admis efficacement *par l'autorité compétente*.

Cf. Encyclique sur le Sacerdoce de Pie XI; — St Alphonse, VI, 802-804; — CC. 968, 971, 972; — AAS, 1912, p. 485; — Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements du 27 décembre 1930.

2. — Les prêtres et spécialement les confesseurs et les curés doivent *cultiver avec soin les germes de vocation* qu'ils peuvent rencontrer parmi les enfants dont ils ont la charge. Cf. C. 1353.

Les évêques sont tenus de veiller au bon fonctionnement des séminaires, petits et grands, et d'y assurer une formation convenable aux futurs prêtres. Cf. C. 1354-1371.

883. — Conditions essentielles à la réception des ordres.

1. — Pour être *valide*, l'Ordre suppose d'abord que le sujet est *baptisé* et appartient au *sexe masculin*. — Cf. C. 968.

Toute ordination de *femme* est nécessairement invalide. Les *hermaphrodites* étaient autrefois considérés comme irréguliers; il est certain qu'un individu de sexe indéterminé, ou dont certains caractères extérieurs sont nettement féminins, ne doit pas être admis aux ordres. Cf. Cappello, 351 et ss.

2. — *La réception de la Confirmation est une condition de licéité* (sub *levi*, semble-t-il). Cf. C. 974 § 1 1^o.

3. — L'ordinand doit avoir, — surtout par rapport à la chasteté et à la sobriété, — *une conduite morale telle que son idoneité à l'état sacerdotal soit établie par des arguments positifs*. Cf. C. 974 § 1 2^o, 973; — Encyclique sur le Sacerdoce; — Instructions des S. C. des Sacrements et des Religieux (27 déc. 1930 et 1^{er} déc. 1931).

C'est pourquoi un confesseur devrait *écarter*, même sous peine de refus d'absolution, un candidat dont les dispositions vicieuses seraient telles que l'on ne pourrait espérer sérieusement le voir pratiquer d'une façon stable la chasteté sacerdotale. Il devrait se montrer particulièrement ferme si les dispositions vicieuses du sujet devaient faire craindre positivement pour plus tard des faits extérieurs scandaleux.

4. — Le candidat doit avoir fait les *études prescrites* et en avoir retiré une *science convenable*. Cf. CC. 974, 976, 996, 1365.

5. — L'*état de grâce* est nécessaire au moins pour la réception des ordres qui sont conférés par un sacrement.

REMARQUE. — Les ordres doivent être reçus en suivant leur *progression ascendante* et en observant les interstices. Mais il n'y a plus d'obligation stricte d'avoir exercé un ordre avant d'être promu à l'ordre supérieur. Cf. CC. 977, 978; n. 881. — Voir aussi les CC. 997, 1004 et 2374.

884. — Irrégularités et empêchements. — 1. — *Le droit ecclésiastique établit par ailleurs un certain nombre d'empêchements rendant illicites la réception des ordres et l'exercice des ordres déjà reçus.*

Les uns sont permanents, ce sont les *irrégularités*, les autres sont temporaires de leur nature, ce sont les *simples empêchements*. Cf. CC. 983-991.

2. — *Le canon 984 déclare irréguliers « ex defectu », donc sans qu'il y ait à considérer l'existence d'une faute personnelle :*

a) *Les enfants illégitimes*, — que l'illégitimité soit publique ou seulement occulte, pourvu cependant dans ce dernier cas qu'elle ne soit pas contredite par des documents authentiques. L'empêchement tombe si le candidat a été légitimé ou s'il est profès des vœux solennels.

b) Ceux qui à cause de leur *difformité* ou de leur *débilité physique* ne pourraient remplir avec sécurité et décence le ministère des autels. Le défaut doit être particulièrement grave pour qu'il s'oppose à l'exercice des ordres déjà reçus, et même alors il n'interdirait pas les actes qui pourraient être posés dans les conditions voulues.

c) Tous ceux qui sont ou ont été *épileptiques, déments ou possédés du démon*. Si ces accidents arrivaient après la réception des ordres, l'Ordinaire pourrait, après avoir constaté la guérison, permettre à nouveau l'exercice des ordres reçus.

d) Ceux qui ont été *mariés* valablement *plusieurs fois*.

e) Ceux qui sont frappés d'une *infamie de droit*.

f) Les véritables juges ayant porté efficacement une *sentence de mort* qui a été exécutée.

g) Les *bourreaux*, ainsi que leurs aides volontaires et immédiats. Cf. C. 984 et les commentaires des canonistes.

3. — *Le canon 985 déclare irréguliers « ex delicto »* (ce qui suppose une faute morale personnelle grave et extérieure) :

a) Les *apostats notoires*, les *hérétiques* et les *schismatiques*.

b) Ceux qui se seraient fait baptiser par un *non-catholique*, en dehors du cas de nécessité.

c) Ceux qui, *liés par des vœux de religion*, par un ordre sacré, ou un mariage valide, *se seraient mariés* religieusement ou seulement civilement; ainsi que ceux qui auraient commis le même délit avec une religieuse liée par des vœux ou avec une femme mariée valablement.

d) Ceux qui se seraient rendus efficacement coupables d'*homicide* ou d'*avortement*, ainsi que leurs complices.

e) Ceux qui, d'une façon gravement coupable, se seraient *mutilés* ou auraient mutilé une autre personne, ou encore auraient tenté de se suicider.

f) Les clercs qui auraient violé la défense qui leur est faite de pratiquer la *médecine* et la *chirurgie*, si la mort en était résultée.

g) Ceux qui exerceraient *illicitement une fonction réservée à un ordre sacré*, soit qu'ils n'aient pas reçu cet ordre, soit que l'exercice leur en soit interdit par une peine canonique.

N. B. Le diacre qui baptiserait solennellement sans permission ne serait pas irrégulier, car il est ministre extraordinaire du baptême solennel.

Cf. CC. 985 et 986 et les commentaires des canonistes.

4. — *Sont frappés d'un empêchement temporaire de sa nature :*

a) Le *fil d'un père* ou d'une *mère hérétique* ou schismatique, tant que ce père ou cette mère ne s'est pas converti ou n'est pas décédé (Cf. Rép. de la CIC, 1919 et 1922).

b) Les hommes engagés dans les liens du *mariage*.

c) Ceux qui, remplissant une *fonction interdite aux clercs*, n'ont pas pu se libérer et au besoin rendre leurs comptes.

d) Les *esclaves* proprement dits.

e) Ceux qui sont astreints par la loi civile au *service militaire normal*. Mais les périodes militaires ne sont certainement pas considérées comme un empêchement. Cf. Rép. de la CIC. 1918.

f) Les *néophytes* tant que l'Ordinaire ne les jugera pas suffisamment éprouvés.

g) Ceux qui sont atteints d'une *infamie de fait*, tant qu'au jugement de l'Ordinaire l'état d'infamie persiste.

Cf. C. 987 et les commentaires des canonistes.

5. — La *dispense* d'un empêchement ou d'une irrégularité se demande normalement au *Saint-Siège*.

Les séculiers s'adressent à la Congrégation des Sacrements lorsqu'il s'agit d'avancer aux ordres, à la Congrégation du Concile pour l'exercice d'un ordre déjà reçu. — Les membres d'un Institut Religieux ont recours à la Congrégation des Religieux.

Pour les cas occultes la Sacrée Pénitencerie est toujours compétente.

L'*Ordinaire* peut dispenser dans les cas *urgents* et les cas *douteux*, pourvu qu'il s'agisse d'une dispense que le Saint-Siège a coutume de donner. Cf. CC. 81 et 15. — Il peut aussi, par lui-même ou par un autre, dispenser ses sujets de toute irrégularité provenant d'un délit *occulte*, sauf cependant dans le cas d'homicide ou d'avortement. Cf. C. 990.

Tout *confesseur* a les mêmes pouvoirs que l'*Ordinaire* lorsque le cas est *occulte et urgent*, à condition qu'il s'agisse seulement de l'exercice d'un ordre déjà reçu, et sauf bien entendu les cas d'homicide et d'avortement. Cf. CC. 990 et 991.

885. — L'âge et les études. — 1. — Le sous-diaconat ne doit pas être conféré avant vingt et un ans accomplis; le diaconat, avant vingt-deux ans; et la *prêtrise*, *avant vingt-quatre ans*. Cf. C. 975.

2. — Les aspirants au sacerdoce doivent étudier pendant *deux ans la philosophie*, pendant *quatre ans la théologie*, dans un établissement institué à cet effet. Cf. CC. 976, § 3 et 1365.

La tonsure ne doit pas être conférée avant le début des études théologiques. Le sous-diaconat peut être reçu vers la fin de la troisième année, le diaconat au début de la quatrième année et la prêtrise après le milieu de la quatrième année de théologie. Cf. C. 976.

Les candidats doivent avoir satisfait aux *examens réguliers*. Cf. C. 996.

886. — Le titre canonique. — On ne peut recevoir un ordre sacré sans avoir un « *titre canonique* » qui assurera d'une manière permanente la subsistance de l'ordinand.

Pour les séculiers le titre canonique peut être un bénéfice, un patrimoine, une pension, ou le service du diocèse ou de la mission. Cf. CC. 979, 980, 981 et les commentaires des canonistes.

Pour les Religieux à vœux solennels le titre sera celui de la pauvreté; pour les religieux à vœux simples perpétuels, celui de la mense commune; les autres religieux et assimilés sont soumis au même droit que les séculiers. Cf. C. 982 et les commentaires des canonistes.

887. — Diverses formalités qui doivent précéder l'ordination. — 1. — Les ordinands doivent manifester leur intention de recevoir les ordres (C. 992); — *avant les ordres sacrés ils devront*

déclarer sous serment qu'ils sont conscients de toutes les obligations qu'ils vont contracter et qu'ils agissent librement. Cf. Décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements du 27 décembre 1930.

2. — Avant la tonsure ils devront présenter un certificat de baptême et de confirmation; avant les autres ordres, un certificat de la dernière ordination.

3. — Le supérieur ou le prêtre responsable devra attester que le sujet s'est bien acquitté des *études* prescrites par le Code et qu'il présente les garanties nécessaires d'*aptitude morale*.

4. — Les *Religieux* présenteront une *lettre testimoniale de leur Supérieur Majeur*. Pour les *Séculiers* et les *Religieux* qui, par rapport aux ordinations, leur sont assimilés, on aura soin de demander, en temps voulu, des *lettres testimoniales aux Ordinaires des lieux* où ils ont séjourné plus de six mois depuis l'âge de quatorze ans, ou seulement plus de trois mois comme soldats. Cf. CC. 994 et 995.

5. — Si ce n'est pas l'Ordinaire propre qui confère les ordres, une *lettre dimissoriale* devra être adressée à l'Évêque qui ordonne par l'Ordinaire responsable, suivant les prescriptions du Code. Cf. CC. 958 et 964.

6. — Tout ordinand devra faire une *retraite* préparatoire et, au besoin, fournir la preuve qu'il a rempli cette condition. Cf. C. 1001.

7. — Les *bans* des ordinands qui ne sont pas profès des vœux perpétuels devront être publiés dans leur église paroissiale. Cf. CC. 998 et 999.

8. — Avant le sous-diaconat les ordinands devront émettre la *Profession de foi* (C. 1406, 7^o), et, jusqu'à nouvel ordre, le *serment antimoderniste*. Cf. Saint-Office, 22 mars 1918.

888. — L'intention nécessaire chez le sujet du sacrement de l'Ordre. — Le sacrement de l'Ordre conféré à un sujet qui n'aurait encore jamais joui de l'usage de la raison serait valide, mais gravement illicite.

Une intention au moins habituelle de recevoir l'ordre conféré est nécessaire chez tout ordinand adulte. Cette intention peut exister, avec ses conséquences, malgré une crainte grave et injuste. Mais dans ce dernier cas, l'ordinand aux ordres sacrés ne contracterait pas les obligations du bréviaire et du célibat. Cf. C. 214.

CHAPITRE II

LES OBLIGATIONS DES CLERCS

§ I. — QUELQUES OBLIGATIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES

889. — Les prières imposées par l'évêque à la fin de l'ordination. — L'Évêque, suivant les indications du Pontifical, impose, après la promotion à la *tonsure* ou à un *ordre mineur*, les sept psaumes de la pénitence avec les litanies, les versets et les oraisons; après le *sous-diaconat* ou le *diaconat*, la récitation des nocturnes d'un jour par lui déterminé, ce qui s'entend comme suit : récitation des psaumes, des antiennes et des versets, mais non des leçons, des répons, ni du *Venite* (10 juillet 1903); après la *prêtrise*, la qualité, mais non l'intention, de trois messes à dire lorsque les rubriques le permettront et après la première messe : messes du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge et des défunts.

Il s'agit là, probablement, plutôt d'un conseil que d'un véritable précepte. Cf. St Alphonse, VI, 829.

890. — L'inscription à un diocèse ou à un institut. — Tout clerc doit faire partie du clergé d'un diocèse ou être membre d'un Institut religieux, de telle sorte qu'un *clerc ne peut être entièrement indépendant*. Cf. C. 111.

L'*incardination* à un diocèse se fait normalement par la réception de la tonsure. Cf. C. 112.

Une *excardination* légitime peut permettre à un clerc de changer de diocèse. Cf. CC. 113, 114 et 117.

La *profession religieuse* des vœux perpétuels dégage aussi le profès, quand il y a lieu, de tous ses liens avec son diocèse. Cf. CC. 115 et 585.

891. — L'obéissance due à l'Ordinaire. — 1. — *Tous les clercs, mais très spécialement les prêtres, doivent respect et obéissance à leur Ordinaire*. Cf. C. 127.

L'étendue de cette obligation est celle qui est nécessaire pour que l'Ordinaire puisse remplir les fonctions de sa charge en vue du Bien Commun. — Or il revient à l'Ordinaire :

a) de faire, suivant le Droit, les nominations et les déplacements raisonnables du personnel (C. 128);

b) de réglemément, suivant le Droit, l'exécution des diverses fonctions du ministère clérical.

c) de prendre, en vue du Bien Commun et dans les limites du Droit, les dispositions nécessaires au bon ordre et à l'édification générale.

2. — *Mais l'Ordinaire ne peut intervenir arbitrairement dans la vie privée et civile de ses clercs, ni diminuer les libertés positivement accordées par le Droit Commun.*

Notons en particulier le droit reconnu positivement à tout clerc séculier d'entrer en Religion si les besoins urgents et temporaires du diocèse ne s'y opposent pas (C. 542, 2°).

Et remarquons qu'à cette occasion on ne peut exiger le remboursement des frais de séminaire, puisqu'il est normal que les clercs soient formés aux frais de la communauté chrétienne, et que le Droit Commun leur reconnaît toujours le droit de suivre une vocation religieuse qui viendrait se greffer sur une vocation sacerdotale préexistante. Cf. C. 542, 2°; — Epitome J. C., I, 680.

REMARQUE. — Les Religieux doivent à leur Ordinaire l'obéissance prévue par les Constitutions.

892. — Manière de vivre des clercs. — *Un certain nombre de prescriptions dérivant de la nature des choses ou provenant du Droit positif réglementent la manière de vivre des clercs. Signalons-en rapidement quelques-unes.*

1° — Les clercs doivent avoir une tenue propre, correcte et modeste aussi écartée du laisser-aller que de la recherche et du luxe. La soutane est le vêtement des fonctions liturgiques (C. 811). En dehors de celle-ci, particulièrement quand ils voyagent, les clercs doivent porter le *vêtement modeste, caractéristique de leur profession*, qui est approuvé par l'usage. Cette obligation est grave, et seul le Saint-Siège peut permettre, en dehors des cas de nécessité, l'usage de vêtements laïcs. Cf. CC. 136 §§ 1 et 3, 188, 7°, 2379; — AAS, 1931, p. 336.

Lorsque la coutume du pays le permet, la tonsure est, elle aussi, obligatoire. Cette obligation ne semble cependant pas être grave. Cf. C. 136 § 1; — St Alphonse, VI, 826.

Il n'existe aucune prescription de Droit Commun relative à la barbe. Cf. AAS, 1920, p. 43.

2° — Il y a pour les clercs une obligation, au moins indirecte mais pratiquement grave dans son ensemble, de *s'approcher souvent des sacrements*, de faire oraison, et d'employer les autres moyens propres à entretenir une *vie spirituelle fervente et active*. L'Ordinaire est chargé spécialement de veiller sur ce point. Cf. CC. 125 et 126.

3° — Les clercs doivent, même après la fin de leur formation, continuer à *étudier les sciences sacrées* et en particulier la théologie morale. Cf. CC. 129, 130, 131.

4° — Ils doivent *éviter la fréquentation des femmes* afin d'écartier d'eux tout danger et tout soupçon. Cf. C. 133.

Ils éviteront aussi toute occupation qui ne convient pas à leur état de vie : spectacles, jeux, etc... Cf. CC. 138 et 140. — Il leur est spécialement interdit de s'engager volontairement dans l'armée (C. 141), d'exercer la médecine ou la chirurgie (C. 139), de se livrer au commerce (C. 142); et la permission de l'Ordinaire leur est nécessaire pour qu'ils puissent gérer les biens de personnes laïques, s'occuper des affaires civiles d'autrui ou d'affaires criminelles, accepter la charge de sénateur ou de député (C. 139), ou s'occuper de journalisme (C. 1386).

5^o — Les clercs qui ont charge d'âmes doivent remplir les obligations qu'ils ont à ce titre; ils se souviendront en particulier que l'enseignement de la doctrine chrétienne, dogme et morale, est pour eux une obligation essentielle. Cf. CC. 1327-1350.

§ II. — LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE

893. — La loi du célibat ecclésiastique. — Dans l'Église Latine quiconque reçoit après l'âge de la puberté, volontairement et sans crainte grave, le sous-diaconat, contracte par le fait même l'obligation de garder le célibat. Cf. CC. 132 § 1 et 214.

Précisons le sens exact et l'étendue de cette obligation :

1^o — Nous disons : « Dans l'Église Latine », car dans l'Église Orientale le sous-diaconat n'oblige ordinairement pas au célibat. Quant aux diacres et aux prêtres mariés avant leur ordination, ils peuvent continuer leur vie conjugale.

La chasteté parfaite est toujours exigée pour l'Épiscopat.

2^o — Conférée à un impubère ou à une personne qui s'est laissée influencer par une crainte grave et injuste, l'ordination n'entraîne pas l'obligation du célibat, mais l'intéressé doit alors quitter la cléricature. Cf. CC. 132 et 214; Benoît XIV, 24 mai 1745, §§ 20-30.

3^o — La réception du sous-diaconat entraîne cette obligation, comme le ferait aussi la réception du diaconat ou de la prêtrise si le sous-diaconat avait été invalide ou omis.

4^o — Cette obligation provient directement de la volonté du législateur ecclésiastique, mais aussi du vœu, solennel bien qu'implicite, de chasteté que doit nécessairement émettre l'ordinand.

L'existence de ce vœu est pratiquement certaine. Cf. C. 132; — Sanchez, *De Matrimonio*, Lib. VII, Disp. XXVII, n. 9 et ss. — St Alphonse, VI, 808; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 88, art. 11, in c.; — *Épitome* J. C., I, 251, 1; — Cappello, 595-596.

894. — Conséquences de la loi du célibat. — 1^o — Tout mariage devient impossible. Cf. n. 938.

2^o — La chasteté parfaite est strictement obligatoire, de telle sorte que toute faute gravement libidineuse est un grave sacrilège. Cf. n. 499, 2^o.

895. — Raisons d'être de la loi. — Les raisons d'être de cette loi, introduite par la coutume et sanctionnée par l'Église, sont les suivantes :

a) — La *supériorité de l'état de chasteté* sur l'état de mariage Cf. Denz.-B. 980.

b) — La grande *liberté d'esprit, de cœur et d'activité nécessaire* dans l'état ecclésiastique. Cf. I Cor., VII, 32 et ss.

c) — *L'exemple du Christ*, de saint Paul, de saint Jean et des Pères de l'Église.

Voir : Auffroy, in « Etudes », 1912, pp. 5 et 206; — articles dans les Dictionnaires de Théologie, de Droit Canonique et d'Apologétique.

896. — Sanctions ecclésiastiques. — Voir les canons 188, 5°; 646, § 1, 2° et 3°; 985, 3°; 2359; 2388 et AAS., juin 1936 et juin 1937 (cf. n. 776. Remarque b).

§ III. — L'OBLIGATION DE RÉCITER LE BRÉVIAIRE

897. — Nature des heures canoniales. — Les *heures canoniales* (office divin ou *Bréviaire*) sont constituées par un ensemble de *prières, psaumes, leçons, oraisons, etc.*, qui doivent être récitées, soit au chœur, soit en particulier, *par les personnes à qui l'Église a confié la fonction de prier en son nom.*

Il y a, dans l'Office de chaque jour de l'Église Latine, sept heures canoniales. Les Matines, les Laudes et les Vêpres sont des heures Majeures; les autres sont les Petites Heures : Prime, Tierce, Sexte, None et Complies.

898. — Les personnes tenues de réciter le bréviaire. —

1. — Dans l'Église Latine *tous les clercs dans les ordres majeurs*, même s'ils sont excommuniés ou frappés de suspense, sont, depuis le moment de l'ordination, tenus de réciter, au moins en particulier, les heures canoniales. Cf. C. 135.

Il est admis que l'ordinand peut, le jour de son ordination, satisfaire au précepte en récitant une partie de l'Office avant d'être ordonné sous-diacre. Cf. St Alphonse, IV, 140.

2. — Suivant la teneur de leurs Constitutions, les *Religieux des deux sexes destinés au chœur* doivent réciter l'office divin. Les Religieux à vœux solennels sont même tenus de satisfaire en particulier à leur obligation lorsque, fût-ce pour un motif légitime, ils n'ont pas assisté au chœur. Cf. C. 610.

3. — Le fait de posséder un *bénéfice* d'une façon complète crée aussi l'obligation de réciter l'office divin. Cf. C. 1475, § 1.

4. — Cette obligation est *grave* dès qu'il s'agit d'une partie notable : une petite heure de longueur normale ou une partie équivalente, semble-t-il. Cf. St Alphonse, IV, 146 et ss.; — Genicot-Salsmans, II, 49.

REMARQUE. — Les *prêtres* de tous les rites ont une obligation spéciale, de droit divin, de prier au nom de l'Église, en particulier lorsqu'ils se disposent à offrir le Saint Sacrifice.

899. — Dispenses et excuses. — 1. — Seul le *Saint-Siège*, et ceux à qui il a transmis ce pouvoir par indult ou privilège, peuvent *dispenser* complètement, partiellement ou encore sous forme de commutation, de l'obligation de réciter l'office divin.

La *Pénitencerie* accorde des indults pour le for interne. — Les *Nonces* ont ordinairement le pouvoir de dispenser ou de commuer. — Les *Ordinaires* ne peuvent, de droit commun, intervenir efficacement qu'en cas urgent. Cf. S. C. 81.

2. — Par ailleurs, *une impuissance physique ou morale peut excuser* totalement ou partiellement de l'obligation.

Les *causes d'excuse* sont ordinairement les suivantes : la maladie, de sérieux maux de tête ou une grande fatigue cérébrale, la convalescence d'une maladie sérieuse, une occupation *nécessaire* et extraordinaire qui a pris toute la journée (surtout s'il s'agit d'un ministère sacerdotal), car on n'est jamais obligé de prendre sur le temps des repas ou du repos pour réciter son bréviaire. Cf. St Alphonse, IV, 154.

Les prêtres mobilisés trouveront assez fréquemment dans la situation anormale où ils se trouvent des causes d'excuse.

En *cas de doute*, il est normal de consulter son confesseur qui, si l'intéressé est scrupuleux, prendra sur lui d'imposer des solutions claires et larges.

900. — Manière de réciter le bréviaire. — 1. — L'*office* doit être celui *du jour*, tel que l'établit le rite prescrit. — On suivra donc, sauf erreur évidente dans les indications données, son propre calendrier.

Il est cependant permis aux *simples* prêtres séculiers d'adopter l'Ordo du diocèse où ils séjournent. Cf. S. C. R. 2682, ad. 46. — Mais les curés et autres bénéficiaires, et même les vicaires, sont tenus, toujours et partout, de célébrer l'office de leur propre église. Cf. S. C. R. 3.979, ad. 7.

Substituer à l'office assigné un office notablement plus court pourrait constituer une faute grave. — Il y aurait encore faute mortelle si ce changement était fréquent. — S'il n'a lieu qu'une fois en passant, facilement une raison proportionnée peut l'autoriser. Cf. St Alphonse, IV, 161.

Quant à celui qui, par *inadvertance*, récite un office différent de celui du jour, il n'est tenu de réparer son erreur qu'à partir du moment où il s'en aperçoit. Si l'office récité était notablement plus court, il conviendrait cependant de compenser raisonnablement. — Celui qui, par erreur, aurait anticipé l'office d'une fête ou d'une férie, pourrait le jour de celle-ci réciter l'office omis précédemment par inadvertance.

2. — Normalement on ne doit pas *inverser l'ordre* des heures canoniales, et il est louable de se conformer autant que possible à l'horaire prévu pour la récitation au chœur. Cf. St Alphonse, VI, 169-170.

Cependant, pour satisfaire à l'*obligation essentielle*, il suffit de réciter

l'ensemble de l'office entre minuit et minuit. Faculté d'ailleurs est donnée de réciter Matines et Laudes la veille à partir de 14 heures.

Il convient d'avoir un motif raisonnable pour se permettre de ne réciter Matines et Laudes que l'après-midi du jour de l'office, ou au contraire pour dire les Vêpres et les Complies dès le matin. Cf. St Alphonse, IV, 172-173.

La permission d'anticiper les Matines et les Laudes suppose qu'on a terminé l'office du jour. — Certains croient cependant qu'il peut être licite d'anticiper avant d'avoir récité les *Complies* que l'on réserve pour l'heure de la prière du soir.

3. — Même faite à voix basse, la récitation du Bréviaire doit rester *vocale et articulée*. Cf. St Alphonse, IV, 162.

Le privilège de réciter *mentalement* le Bréviaire semble avoir été accordé aux Réguliers. Cf. St Alphonse, *De Privilegiis*, 107, et IV, 63.

4. — Il y aurait faute vénielle à *interrompre* sans motif raisonnable la récitation du Bréviaire en séparant les différentes parties d'une même heure.

REMARQUES. — a) Pendant le *Carême*, les Vêpres se récitent au chœur avant midi.

b) La permission d'*anticiper* Matines et Laudes la veille à partir de midi est de plus en plus facilement accordée par le Saint-Siège.

c) Au sujet du minimum d'*attention* nécessaire : cf. n. 472.